

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2021

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

Excusés : Monsieur Didier VILAIN - Monsieur Jean le MAIRE

Arrivée tardive : Monsieur Maurice-Richard ADANT

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'intervention de Monsieur Delire, bien que reçue n'a pas été actée, il faut lire pour le point 14 "[PAEDC - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 « Projet » - Demande de subside afin de financer une thermographie aérienne du territoire communal - Approbation](#)" le texte suivant :

"A la demande expresse de l'intéressé l'intervention de Monsieur Delire est actée :

Voici donc le retour du petit avion renifleur dans le ciel couvinois...

Le sujet m'a engagé à rédiger un petit papier, désormais indispensable si l'on souhaite obtenir un compte-rendu fidèle dans le PV à venir.

Ce projet revient donc quelque peu modifié, mais notre groupe conserve la même réticence par rapport à sa pertinence.

Nous avons déjà dit le caractère intrusif et indiscret de cette méthode de thermographie aérienne qui risque de conduire à la désignation de bons et de mauvais élèves, de bons et – bons citoyens et mener à terme à des législations coercitives dans le domaine de la gestion et l'entretien de l'immobilier privé.

A l'heure où des milliards d'homo-sapiens sont observés, filmés, photographiés à tout instant par tous les moyens technologiques possibles, alors que nous sommes tracés en permanence, que des logiciels permettent de tout savoir de nos goûts et préférences, déplacements, dépenses, état de santé et j'en passe, il peut sembler futile de s'opposer au passage au dessus de nos têtes d'un avion espion de plus.

Et bien non, justement.

Si à chaque instant, Big Brother nous regarde, nous écoute et nous enregistre, nous n'avons pas à entrer dans ce jeu, ni à cautionner ce genre de procédé contraire à la liberté individuelle telle que définie dans la charte des droits de l'Homme, ni à accréditer au niveau communal une société sous haute surveillance mondialisée.

C'est, me semble-t-il, sur base de ce principe respectable que les écolos se sont opposés il y a peu à l'installation de caméras de surveillance. On ne cède pas sur ce genre de principe même si le combat est perdu.

Voyons ce qu'il en est des modifications.

La première consiste dans le financement de l'entreprise : plus question pour la Commune de décaisser 50,000 euros pour bénéficier du tour de coucou, il serait subsidié par la RW. J'utilise le conditionnel, car ce ne sera vrai, si je lis bien la note de synthèse, qu'en cas "d'acceptation par la convention des Maires".

Mais qu'importe !

Une dépense publique, qu'elle soit soldée par la Commune, La Région ou l'Etat l'est toujours au final par les contribuables.

Et une dépense inutile demeure une gabegie regrettable, qu'elle soit subsidiée ou non.

Et pour nous, il s'agit bien d'une dépense inutile dans la mesure où nous pouvons nous appuyer sur l'expérience peu concluante de Viroinval.

Même si le Bourgmestre de la commune voisine déclare le contraire pour des raisons qui lui sont propres, je sais, par du personnel communal, que les doigts d'une main suffisent pour compter le nombre de citoyens qui ont consulté le résultat de cette coûteuse analyse.

Et pour ces derniers, elle n'a été que de peu d'utilité puisqu'ils ont dû recommencer une étude personnalisée et payante afin d'entrer dans les conditions nécessaires à l'octroi d'une aide.

Selon divers échos, ces dossiers sont d'ailleurs un véritable parcours du combattant pour celui qui s'y engage.

Et c'est là qu'arrive l'autre modification, l'analyse thermographique sera suivie de réunions citoyennes et les participants à ces réunions auront accès aux aides. C'est du moins ce que je comprends à la lecture de la note de synthèse un peu torturée qui dit, accrochez-vous, "cette prime sera une sur-prime communale visant à aider les ménages qui auront obtenus une prime régionale dans le cadre des réunions citoyennes consécutives à l'étude thermographique pré-citée."

Pour notre groupe, c'est établir une ségrégation intolérable dans la distribution des aides. Il nous semble évident qu'on ne peut limiter l'attribution de ces subsides aux personnes qui auront le temps et la faculté d'assister à ce genre de fastidieux rassemblements. Pensez aux personnes de conditions modestes, aux petits propriétaires peu enclins à affronter la paperasserie et les discussions techniques !

Cette disposition risque d'à nouveau favoriser les gros propriétaires déjà pourtant bien gâtés par cette législature.

Pour toutes ces raisons, bien qu'estimant indispensable de conduire des actions en faveur des réductions de gaz à effet de serre, mais considérant que les méthodes choisies sont démocratiquement contestables et dépensières et qu'elles ne conduiront pas à un résultat satisfaisant, notre groupe s'abstiendra sur ce point et engage les personnes de bon sens de cette assemblée à faire de même."

DÉCIDE,

Par 11 "POUR" et 9 "absentions" (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Eddy FONTAINE, Véronique COSSE, Clément METENS, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN et Roland NICOLAS)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2021.

2) MARCHÉS PUBLICS

2) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1098 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Filets d'eau), estimé à 6.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Tuyaux pvc et accessoires), estimé à 12.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (Caniveaux), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 4 (Taqes en fonte), estimé à 4.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 5 (Divers), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 6 (Réhausses), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/725-60 (n° de projet 20210015) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1098 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/725-60 (n° de projet 20210015).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) ACQUISITION D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1099 relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Outillage garage), estimé à 6.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 2 (Débroussailleuse voirie est), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 3 (Souffleur à main voirie Est), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 4 (Outillage Voirie Est), estimé à 300,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 5 (Outillage Voirie Ouest), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 6 (Outillage électricien), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 7 (Echelle), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 8 (Matériel électricien), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 9 (Outillage chauffagiste), estimé à 1.300,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 10 (Outillage Ardoisier), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 11 (Outillage soudeur), estimé à 2.400,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 12 (Outillage peintre), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 13 (Outillage plan Vert), estimé à 3.900,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 14 (Outillage voirie Nord), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 15 (Débroussailleuse Voirie Sud), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 16 (Taille-haies Voirie Sud), estimé à 800,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 17 (Nettoyeur haute-pressure Voirie Sud), estimé à 700,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 18 (Outillage maçon), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 19 (Rampes), estimé à 800,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 20 (Outillage magasinier), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 21 (Outillage menuiserie), estimé à 300,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 22 (Groupe électrogène), estimé à 3.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 23 (Niveau laser maçon), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 24 (Outillage Gros travaux), estimé à 400,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 25 (Scie à tarmac), estimé à 4.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 26 (petit matériel divers), estimé à 1.300,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.300,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210023) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1099 et le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.300,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210023).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) FOURNITURE ET POSE D'UNE ALARME DANS LE BÂTIMENT DE PROMOTION SOCIALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1100 relatif au marché "Fourniture et pose d'une alarme dans le bâtiment de Promotion Sociale" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 735/724-60 (n° de projet 20210039) et sera financé par emprunt ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1100 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une alarme dans le bâtiment de Promotion Sociale", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 735/724-60 (n° de projet 20210039).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) ACQUISITION D'ÉCLAIRAGE POUR L'ÉCOLE DE GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1101 relatif au marché "Acquisition d'éclairage pour l'école de Gonrioux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1, estimé à 22.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2, estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210032) et sera financé par emprunt ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1101 et le montant estimé du marché "Acquisition d'éclairage pour l'école de Gonrioux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210032).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) ACQUISITION DE CAMIONNETTES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1096 relatif au marché "Acquisition de camionnettes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camionnette équipe maçons), estimé à 50.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Camionnette équipe voirie nord), estimé à 35.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (Camionnette équipe voirie est), estimé à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 105.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210021) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 octobre 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1096 et le montant estimé du marché "Acquisition de camionnettes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210021).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) **ACQUISITION DE MATÉRIAUX POUR LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1102 relatif au marché "Acquisition de matériaux pour la maintenance des bâtiments communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Visserie 1), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Vitrerie), estimé à 1.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 4.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 4 (Menuiserie), estimé à 9.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 5 (Peinture), estimé à 6.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 6 (Fers), estimé à 9.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 7 (Visserie 2), estimé à 2.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 8 (Plexiglas), estimé à 9.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/724-60 (n° de projet 20210005) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1102 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour la maintenance des bâtiments communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.500,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/724-60 (n° de projet 20210005).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

8) FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1103 relatif au marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/744-51 (n° de projet 20210054) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1103 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/744-51 (n° de projet 20210054).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) PATRIMOINE

9) MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL N° 6 A GONRIEUX – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 23/02/2021 émanant de Mr & Mme FOSTY-DONNAY, lesquels souhaitent pouvoir acquérir une partie de terrain communal en nature d'excédent de voirie devant leur propriété sise rue des Fondrys, 9 à GONRIEUX ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 001/03/2021 ;

Considérant le plan établi en date du 10 mai 2021 par Monsieur A. DUBUC, géomètre- expert, arrêtant la superficie de ce terrain à 1 a 61 ca ;

Considérant que cette demande implique une modification de voirie conformément au décret du 06/02/2014 ;

Considérant que l'enquête publique menée, conformément aux articles 23 à 25 du décret du 06/02/2014, du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 relative à cette modification du chemin vicinal n°6 à Gonrioux n'a suscité aucune réclamation écrite ou verbale ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la modification du chemin vicinal n° 6 à GONRIEUX.

Article 2 : d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- informer le demandeur par envoi dans les 15 jours de la présente délibération.
- envoyer la présente décision au Gouvernement wallon représenté par la DGO4

- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la présente délibération est intégralement affichée durant 15 jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains

10) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 23/02/2021 émanant de Mr & Mme FOSTY-DONNAY, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal cadastré Section C n° 731 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 61 ca, sis rue des Fondrys à 5660 GONRIEUX ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 01/03/2021;

Vu que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant que cette demande implique la modification partielle du chemin vicinal n°6;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en sa séance du 28 octobre 2021, d'approuver la modification partielle du chemin vicinal n° 6, rue des Fondrys à GONRIEUX suite à la demande de Mr & Mme FOSTY-DONNAY ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section C n° 731 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 61 ca, sis rue des Fondrys à GONRIEUX, au profit de Mr & Mme FOSTY-DONNAY.

11) BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR D'ORES POUR UNE PARCELLE DE TERRAIN A FRASNES-LEZ-COUVIN – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'une parcelle de terrain non cadastrée sise à hauteur du n° 23 Chemin de la Brouffe à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu le courriel daté du 7 octobre 2021 émanant de Monsieur N. DEVOS, gestionnaire de projet Agius pour la société ORES, lequel sollicite la mise à disposition par bail emphytéotique d'une partie de cette parcelle pour une superficie approximative de 9 ca afin d'y construire une petite cabine électrique dans le cadre de l'enfouissement de la ligne moyenne tension ;

Vu le plan de mesurage en annexe ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, d'une partie de la parcelle de terrain communal non cadastrée sise à hauteur du n° 23 Chemin de la Brouffe à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN au profit d'ORES pour un canon d'un montant de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière bail.

12) MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL N° 3 A AUBLAIN – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 23/02/2021 émanant de Mr & Mme JORDAN-DEVILLERS, lesquels souhaitent pouvoir acquérir une partie de terrain communal en nature d'excédent de voirie devant leur propriété sise rue du Culot à AUBLAIN ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 01/03/2021;

Considérant le plan établi en date du 19 juillet 2021 par Monsieur L. MAURENNE, géomètre- expert, arrêtant la superficie de ce terrain à 4 a 31 ca ;

Considérant que cette demande implique une modification de voirie conformément au décret du 06/02/2014;

Considérant que l'enquête publique menée, conformément aux articles 23 à 25 du décret du 06/02/2014, du 8 septembre 2021 au 8 octobre 2021 relative à cette modification du chemin vicinal n°3 à Aublain n'a suscité aucune réclamation écrite ou verbale ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la modification du chemin vicinal n° 3 à AUBLAIN.

Article 2 : d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- informer le demandeur par envoi dans les 15 jours de la présente délibération.
- envoyer la présente décision au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la présente délibération est intégralement affichée durant 15 jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains

13) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À AUBLAIN - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 23/02/2021 émanant de Mr & Mme JORDAN-DEVILLERS, sollicitant l'acquisition de d'un terrain communal cadastré Section B n° 997 d, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 4 a 31 ca, sis rue du Culot à 5660 AUBLAIN ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 01/03/2021

Vu que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant que cette demande implique la modification partielle du chemin vicinal n°3;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en sa séance du 28 octobre 2021, d'approuver la modification partielle du chemin vicinal n° 3, rue du Culot à AUBLAIN suite à la demande de Mr & Mme JORDAN-DEVILLERS ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section b n° 997 d, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 4 a 31 ca, sis rue du Culot à AUBLAIN, au profit de Mr & Mme JORDAN-DEVILLERS.

4) FINANCES

14) EXERCICE 2021 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - SERVICES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Claudy NOIRET, échevin des Finances, présente la modification budgétaire.

Il s'ensuit une série de questions.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Article 1er :

Pour le service ordinaire :

Par 11 "POUR" et 09 abstentions "Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Roland NICOLAS et Raymond DOUNIAUX"

Pour le service extraordinaire :

Par 11 "POUR" et 09 abstentions "Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Roland NICOLAS et Raymond DOUNIAUX"

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 19.976.535,83 | 8.012.922,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 19.810.781,92 | 9.274.475,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 165.753,91 | - 1.261.553,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 5.094.422,78 | 3.506.109,03 |
| Dépenses exercices antérieurs | 568.912,21 | 3.502.747,83 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.481.275,55 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 223.083,75 |
| Recettes globales | 25.070.958,61 | 13.000.306,58 |
| Dépenses globales | 20.379.694,13 | 13.000.306,58 |
| Boni / Mali global | 4.691.264,48 | 0,00 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle |
|--------------------|--|--|
| Fabriques d'église | | |
| COUVIN | 1.140,00 (SO) | 26/08/2021 |
| AUBLAIN | 1.350,00 (SE) | 30/03/2021 |

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

15) EMPRUNTS 2021 - PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION DE MARCHÉ POUR EMPRUNTS COMPLÉMENTAIRES.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la directive 2014/24/UE;

Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge;

Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire de 2021 ainsi que dans la Modification Budgétaire n° 1;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 décidant de recourir à une mise en concurrence par l'entremise d'une consultation le financement des investissements concernés et d'approuver le règlement de consultation;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2020 décidant de retenir la soumission de BELFUS BANQUE, Place Charles Rogier, 11 à 1210 BRUXELLES;

Attendu que l'article 6 du règlement de consultance prévoit que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial;

Considérant que le montant estimé de la consultance est de 8.083.993,73 €;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ainsi que dans la Modification Budgétaire n° 1;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 5 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du directeur financier du 12 octobre 2021;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur la procédure d'une consultation de marché pour emprunts complémentaires comme prévu à l'article 6 du règlement de consultance approuvé par le conseil communal du 23 avril 2019.

Article 2 : de consulter BELFIUS BANQUE, Place Charles Rogier, 11 à 1210 BRUXELLES chargé de l'exécution du marché initial.

Article 3 : de charger le Collège communal de mener à bien ce dossier.

Entrée de Monsieur Maurice-Richard ADANT

5) FISCALITÉ

16) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2022 - DÉCHETS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;
Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;
Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2022 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2021 au plus tard ;
Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2022 » complété par le Directeur financier ;
Vu le taux de couverture approximatif de 106,00 % pour le budget 2021 ;
Après échanges ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 09 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Roland NICOLAS et Raymond DOUNIAUX)

Article unique: d'approuver le formulaire "coût-vérité : Budget 2022" destiné à l'Office Wallons des Déchets figurant au dossier.

17) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
Considérant l'obligation de déposer les langes jetables dans les conteneurs à puces à dater du 1er janvier 2021;
Considérant l'augmentation significative de la taxe variable pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 et pour les gardiennes encadrées;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège Communal,
Après échanges ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 09 "CONTRE " (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Roland NICOLAS et Raymond DOUNIAUX")

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée : 75 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 115 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 115 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 2 §1 3° :
- 115 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 265 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (5 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 420 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (3 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 60,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 60,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs :
Conteneurs de 42, 140 et 240 litres : 2,10 euros par vidange et 0,25 euro par kilo
Conteneurs de 660 litres : 5,80 euros par vidange et 0,25 euro par kilo
Conteneurs de 1.100 litres : 9,25 euros par vidange et 0,25 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

3.5. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant des pesées plafonné à 30,00 € par enfant. L'abattement sera appliqué de manière automatique sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

3.6. Les gardiennes encadrées qui sont effectivement soumises à la taxe se verront accordé un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 20,00 € par enfant de moins de 2 ans 1/2. Pour bénéficier de cet abattement, un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE sera transmis à l'administration pour le 30 juin de l'exercice considéré ainsi que le relevé des enfants de moins de 2 ans 1/2..

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- La taxe forfaitaire est perçue annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- La taxe variable est perçue semestriellement;

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18) REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) - EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;
Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;
Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;
Considérant l'obligation de déposer les langes jetables dans les sacs jaunes à dater du 1er janvier 2021 ;
Considérant l'augmentation significative de l'utilisation de sacs jaunes pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 et pour les gardiennes encadrées ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 09 "CONTRE " (Mesdames et Messieurs Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Roland NICOLAS et Raymond DOUNIAUX")

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 15 euros.

Article 4

Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront gratuitement de 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Les gardiennes encadrées qui sont effectivement soumises à la taxe se verront accordés 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Pour bénéficier des rouleaux, un document attestant de leur reconnaissance sera transmis à l'administration.

Article 5

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 6

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6) RESSOURCES HUMAINES

19) RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIER(ÈRE)S QUALIFIÉ(E)S FORESTIER(ÈRE)S SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Raymond DOUNIAUX est actée : "Par qui ces agents seront-ils dirigés? auront-ils un véhicule à leur disposition? Disposeront-ils de l'outillage nécessaire?, cette mise à disposition est-elle légalement possible?"

Considérant la demande du Collège communal du 13 septembre 2021 de lancer une procédure pour le recrutement de deux ouvriers forestiers ;

Considérant l'absence de réserve de recrutement pour le poste concerné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen de deux ouvrier(ère)s qualifié(e)s forestier(ère)s sous régime contractuel niveau D2 répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement.

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve technique (oral) ;
- une épreuve théorique (oral) ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve technique (oral) : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve théorique (oral) : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve technique + épreuve théorique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

20) RECRUTEMENT D'UN OUVRIER QUALIFIÉ POUR LE SERVICE BATIMENTS (H/F/X) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la réorganisation du Service Bâtiments ;

Considérant la nécessité de renforcer le service suite à l'interruption de carrière d'un agent ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un ouvrier qualifié pour le Service Bâtiments (H/F/X) sous régime contractuel niveau D2 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique: en vue de vérifier les connaissances techniques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuves écrite, orale et pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

7) CIMETIÈRES

21) ABANDON D'UNE CONCESSION COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

Vu le formulaire d'abandon d'une concession ayant été complété le 27 septembre 2021 par Madame Monique SIMONART, domiciliée rue de la Genette, 70 bte 11 5570 Beauraing, laquelle désire abandonner la concession d'un columbarium au nom de **PAQUET - SIMONART N° 58 E** dans le cimetière de Couvin;

Vu les dispositions légales en la matière;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession columbarium mentionnée ci-dessus;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile;

Entrée de Mesdames GUILLAUME A., BRENE J et de Messieurs CHEVREMONT Ph. , VEMENDEN C

8) ENVIRONNEMENT

22) PRÉSENTATION DU PROJET DE CRÉATION D'UN PARC NATIONAL PAR MESDAMES GUILLAUME A., BRENE J ET DE MESSIEURS CHEVREMONT PH. , VEMENDEN C

Le Conseil Communal, en séance publique,

Présentation du projet du parc

1. L'appel à projet

L'appel à projet a été lancé en juillet 2021.

Le 1er novembre 2021 était l'échéance pour les notes d'intentions

En décembre 2022, il sera procédé à la sélection de deux parcs nationaux

Entre 2023 et 2026 : mise en œuvre des Parcs Nationaux

Définition du Parc National wallon : minimum 5000ha d'espaces naturels

Critères d'admission : un territoire d'une taille majeure dans lequel la protection de la nature et la promotion de l'éducation et des aspects récréatifs sont les objets principaux

2. Le périmètre

+/- 15.000 ha situés sur 4 communes et 2 provinces : Couvin, Viroinval, Froidchapelle et Chimay

3. Partenaires, structure et gouvernance

- Coalition large

37 partenaires actuellement

- Coalition territoriale

15 Partenaires : communaux, régionaux, associations natures, touristiques et du patrimoine et de développement économique et territorial

- Bureau de Projet (BP)

Confier la gestion opérationnelle du projet à une asbl à constituer qui associerait une partie une partie des membres de la coalition territoriale. La coalition territoriale définit la stratégie du projet et l'asbl bureau de projet la met en œuvre.

4. L'accord de coopération

4. Accord de coopération

| Engagements | « Sécurités » |
|--|---|
| 20 ans | Clauses suspensives : - Pré-Sélection - Candidature retenue |
| Co-financement | Décision individuelle libre des apports de chacun en numéraire et en nature. |
| Respect des engagements sur les actions décidées | Prise des décisions collectives et validation à l'unanimité des membres de la coalition |
| « Apport » en territoire pour les communes | Sortie de la coalition territoriale, moyennant respect des engagements préalables. |
| | Supervision du bureau de projet par la coalition territoriale |
| | Modification possible de l'Accord |

5. La note d'intention

Partie 1 : introduction :

En partenariat et de manière inclusive, nous assurons la qualité et la diversité des espaces, expériences et services du Parc National, ainsi que la transition vers un futur résilient

L'objectif est de protéger et de développer le patrimoine naturel, de développer l'écotourisme et par l'éducation, développer le sentiment d'appartenance à la nature et la responsabilité envers celle-ci.

Partie 2 : taille et cohérence du périmètre

En attente de la validation par les conseils communaux

Partie 3 : qualité biologique et naturelle des milieux

Ardenne, Fagne et Calestienne

Partie 4 : expérience unique

Philosophie du parc : l'écotourisme : la nature comme vedette

Accueil et service aux sportifs, naturalistes, familles, PMR, jeunes, randonneurs,

Accessibilité vers et à l'intérieur du territoire

Enjeux et opportunité : innover pour distinguer le territoire

Partie 5 : Gouvernance, monitoring et plan financier

La contribution du Parc National à l'économie locale, les flux de visiteurs et la satisfaction des visiteurs

6. Le plan financier

6. Le Plan financier – l'année 2022

| Dépenses | Postes | ETP min | Estimation 2022 |
|----------|--|---------|-----------------|
| | coordination interne et externe du projet avec connaissances des enjeux environnementales | 0,5 | 34571 |
| | Expert réseau écologique et maillage (notamment agri et sylvi) | 0,75 | 41966 |
| | expert projets de rewilding | 0,25 | 13989 |
| | expert développement socio-économique et planification | 0,5 | 30295 |
| | expert sensibilisation à nature / participation citoyenne | 0,4 | 22106 |
| | Expert en éco-tourisme et mobilité douce/active | 0,5 | 30295 |
| | Expert développement de la marque , réseautage et communication avec connaissances des enjeux environnementales | 0,4 | 22382 |
| | Secrétariat, comptabilité et suivi admin | 0,4 | 18267 |
| | Communication | 0,5 | 25268 |
| | Consultances diverses | 25 | 18150 |
| | Frais de fonctionnement | | 15000 |
| | Frais d'équipement | | 10500 |
| | | | 282 788 |
| Recettes | Subside RW | | 250 000 |
| | Apport Wartoise, CNB | | 32 788 |

6. Le Plan financier - la période 2023-2026

• Les modalités de cofinancement

• Les marchés publics

- La loi sur les marchés publics ne serait pas d'application pour **travailler avec** les membres de la coalition territoriale (cf. projet LIFE)

• Les apports en nature

- les apports de terrains sont éligibles, exemple:

Factures reçues (ex : construction d'un parking) = 100
 Apport en nature (ex : apport du terrain) = 50 } >>> Dépenses éligibles totales = 150

Subside public théorique (80 % des dépenses éligibles totales dans le cas du PN) = 120

Mais le financement public total ne peut pas être supérieur aux dépenses éligibles totales (150) moins l'apport en nature (50), soit un subside maximal de 100 (taux de subventionnement réel = 66,666 %).

Comme l'apport en nature ne nécessite pas de sortie de cash, le subside reçu (100) permet de couvrir 100 % du montant des factures (100).

Les apports en nature devront être justifiés par des déclarations de créance (ex : valeur du terrain) qui seront traitées comme n'importe quelle facture pour calculer le subside promérité.

• Les contrôles

- Il faut maintenir la structure juridique (asbl du Parc National) en vie tant que l'on est susceptible de devoir répondre à un contrôle régional ou européen

6. Le Plan financier > 2026

- **Création de revenus afin d'assurer le futur du Parc National**
 - Des recettes directes liées à la fréquentation du Parc
 - portes d'entrée, services payants (ex. guidances), parkings payants, boutique du Parc, ...
 - Des recettes indirectes liées à l'image du Parc ou à sa contribution en SES
 - Les Fonds Structurels et d'Investissement européens (FESI), ainsi que les programmes de recherche européens
 - La contribution financière des acteurs – notamment (éco)touristiques - constituant l'écosystème élargi du Parc (membership, système de micro-paiements, etc.)
 - Le financement participatif (crowdfunding) pour le financement de projets spécifiques
 - Le mécénat environnemental (entreprises, fondations, ...)
 - Le parrainage (sponsoring) et les droits de dénomination (Naming)
 - La valorisation des services écosystémiques (SES)

7. Le projet du parc National en 8 questions

1. Quelles sont les différences entre une réserve naturelle, un parc naturel et un parc national ?

| | Réserve Naturelle | Parc National | Parc Naturel |
|------------------------|---|---|--|
| Superficie (BE) | En moyenne 34 ha | Min. 5 000 ha | En moyenne 46 000 ha |
| Missions | Conservation et protection de la nature | Conservation et protection de la nature avec un accent sur des processus et dynamiques naturels Le développement durable, sur les plans économique et social, et l'amélioration de la qualité de la vie l'Éducation, la récréation et l'écotourisme | Conservation et protection de la nature et le patrimoine paysager Le développement durable, sur les plans économique et social, et l'amélioration de la qualité de la vie L'accueil, l'éducation et l'information du public la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent |
| Acteurs | Associations Nature, DNF | Coalition Territoriale, bureau de Projet du Parc National | Communes, équipé du Parc naturel |
| Statut Légal | Oui | non (actuellement) | Oui |
| Catégorie UICN | Catégorie Ia et Ib | Catégorie II | Catégorie V |

2. A quoi s'engage un propriétaire si son terrain est repris dans le périmètre du Parc National ?

A rien. Rien ne change dans la gestion du patrimoine privé. C'est une action/adhésion sur base volontaire des propriétaires.

3. Pourra-t-on couper du bois ?

Oui hormis dans les réserves forestières intégrales

4. Pourra-t-on chasser ?

Oui

5. pourra-t-on entrer librement ?

Oui

6. Pourra-t-on continuer les activités agricoles actuelles ?

Oui

7. l'afflux touristique induit par le Parc National risque-t-il de nuire au bien-être de la communauté résidente et à sa tranquillité ?

Le but du Parc National est de gérer les flux touristiques en les répartissant de manière intelligente sur le territoire

8. Quels bénéfices apportera la création d'un Parc National et qui en profitera ?

- les communes : développement durable, résilience et dynamisation

- l'appellation Parc National attirera des investisseurs

- HoReCa et entrepreneuriat local

- les agriculteurs
- les résidents

Diverses questions sont posées.

Sortie de Mesdames GUILLAUME A., BRENE J et de Messieurs CHEVREMONT Ph. , VEMENDEN C
23) CRÉATION D'UN PARC NATIONAL - CANDIDATURE - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'appel à projets Parc National de Wallonie;

Attendu que les candidatures doivent être rentrées pour le 1er novembre 2021 au plus tard;

Vu le projet d'Accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition d'auteurs au service d'un Parc National dans l'Entre-Sambre et Meuse;

Considérant que le projet associerait les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, le Département Nature et Forêt - Cantonnements de Viroinval, Couvin, Chimay, les Associations Sans Brut Lucratif "Cercles des Naturalistes de Belgique", "Natagora" et "Ardenne & Gaume", le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Fondation Chimay-Wartoise, Le Bureau Economique de la Province de Namur et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs;

Considérant que pour la création du Parc National, la Ville accepte que les surfaces reprises dans la liste ci-dessous figurent dans le périmètre initialement proposé du Parc National

- en propriété de la commune de Couvin, la surface sera répartie comme suit :
- surface commune Couvin reprise dans le périmètre du PN = 1276 ha
- surface actuellement protégée = 480,9 ha
- surface ajoutée en RFI = 264,7 ha
- surface totale protégée = 745,6 ha (58,4%)

Considérant qu'en 2022, les parties s'engagent à identifier et planifier le cofinancement du projet du Parc National à hauteur de 20%;

Considérant que 80% seront apportés par la Région Wallonne selon les modalités définies dans l'appel à projets pour la période 2023-2026;

Considérant que l'intervention des communes concerne les actions menées sur le territoire, à moins qu'elles souhaitent participer à d'autres actions;

Considérant que la marque "Parc National" a un fort pouvoir d'attraction;

Considérant que l'écotourisme englobe les principes du tourisme durable en ce qui concerne les impacts de cette activité sur l'économie, la société et l'environnement, mais comprend les principes particuliers suivants, qui le distinguent de cette terminologie plus large et moins réaliste:

- contribue activement à la protection du patrimoine naturel et culturel;
- inclut les communautés locales et indigènes dans sa planification, son développement et son exploitation, contribue à leur bien-être et encourage leur participation;
- propose aux visiteurs une interprétation du patrimoine naturel et culturel;
- se prête particulièrement à la pratique du voyage en individuel ainsi qu'aux voyages organisés pour de petits groupes (source: www.mediaterre.org);

Considérant que L'éducation et la médiation à l'environnement constituent des facteurs différenciant de l'écotourisme par rapport à d'autres formes de tourisme durable. Il s'agira donc de réunir autour du projet un grand nombre d'acteurs du territoire (économiques, sociaux, culturels, environnementaux..) qui devront partager une vision commune du projet pour exploiter le plein potentiel structurant de celui-ci pour le développement du territoire;

Considérant l'avis favorable du Collège en séance du 16/08/2021.

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de marquer un accord de principe sur la création d'un Parc National avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval

Article 2 : d'adhérer à la coalition-coeur et d'apporter une surface, pour la commune de Couvin de 1276 hectares correspondant aux territoires repris sur les cartes en annexe au projet de Parc National et de signer la convention ci-annexée

9) CULTE

24) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE D' AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 3 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 16 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 septembre 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 11.504,01 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 10.842,90 |
| Recettes extraordinaires totales | 67.362,22 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 59.449,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.913,22 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.190,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14.227,23 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 78.866,23 |
| Dépenses totales | 78.866,23 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 1er septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSENCES (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 5.763,28 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.038,28 |
| Recettes extraordinaires totales | 6.823,72 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.823,72 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.110,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.477,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 12.587,00 |
| Dépenses totales | 12.587,00 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSENCES (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 15.733,99 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 7.684,99 |
| Recettes extraordinaires totales | 17.640,21 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 7.500,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 10.140,21 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.226,20 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 20.648,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales ³³ | 7.500,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 33.374,20 |
| Dépenses totales | 33.374,20 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

27) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSENTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.606,68 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 6.204,68 |
| Recettes extraordinaires totales | 5.304,52 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 5.304,52 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.946,20 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.965,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 11.911,20 |
| Dépenses totales | 11.911,20 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du

culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

28) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 23.740,43 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 21.037,59 |
| Recettes extraordinaires totales | 10.255,34 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.855,34 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.700,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 19.895,77 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 3.400,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 33.995,77 |
| Dépenses totales | 33.995,77 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

29) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.525,99 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.835,99 |
| Recettes extraordinaires totales | 7.187,21 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 5.887,21 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.721,20 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.692,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.300,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 20.713,20 |
| Dépenses totales | 20.713,20 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

30) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|-------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| 17- Recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 22.716,66 | 19.743,63 |
| 20 - Recettes extraordinaires | Résultat présumé 2020 | 131,34 | 3.104,37 |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2021 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|--|--------------------|---------------------|
| 17- Recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 22.716,66 | 19.743,63 |
| 20 - Recettes extraordinaires | Résultat présumé 2020 | 131,34 | 3.104,37 |
| Ce budget présente en définitive les résultats suivants : | | | |
| Recettes ordinaires totales | | 21.976,95 | |
| • | Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 19.743,63 | |
| Recettes extraordinaires totales | | 11.996,49 | |
| • | Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 8.892,12 | |
| • | Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.104,37 | |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | | 5.350,00 | |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | | 19.731,32 | |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | | 8.892,12 | |
| • | Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 | |
| Recettes totales | | 33.973,44 | |
| Dépenses totales | | 33.973,44 | |
| Résultat comptable | | 0,00 | |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

31) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 septembre 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.832,77 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 6.722,05 |
| Recettes extraordinaires totales | 25.213,89 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 20.000,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 5.213,89 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.175,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.871,66 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 20.000,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 33.046,66 |
| Dépenses totales | 33.046,66 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

32) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|-------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| 17 – Recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 10.233,91 | 13.519,89 |
| 20 – Recettes extraordinaires | Résultat présumé de l'exercice 2021 | 4.801,78 | 1.515,80 |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2021, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|-------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| 17 – Recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 10.233,91 | 13.519,89 |
| 20 – Recettes extraordinaires | Résultat présumé de l'exercice 2020 | 4.801,78 | 1.515,80 |

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 16.130,79 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.519,89 |
| Recettes extraordinaires totales | 1.515,80 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.515,80 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.050,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12.596,59 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 17.646,59 |
| Dépenses totales | 17.646,59 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

33) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - RÉFORMATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|-------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| 17- Recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 13.486,99 | 13.236,52 |
| 20 – Recettes extraordinaires | Boni présumé de l'exercice | 6.125,04 | 6.375,51 |

2021

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2021, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|-------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| 17- Recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 13.486,99 | 13.336,52 |
| 20 – Recettes extraordinaires | Boni présumé de l'exercice 2019 | 6.125,04 | 6.375,51 |

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 18.188,99 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.236,52 |
| Recettes extraordinaires totales | 26.375,51 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 20.000,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.375,51 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.816,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.748,50 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 20.000,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 44.564,50 |
| Dépenses totales | 44.564,50 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

34) BUDGET 2021 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSENTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-----------------|
| Recettes ordinaires totales | 910,31 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 910,31 |
| Recettes extraordinaires totales | 6.089,69 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.089,69 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.275,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.725,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 7.000,00 |
| Dépenses totales | 7.000,00 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du

culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

35) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 9 ABSECTIONS (Mesdames et Messieurs Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Vincent DELIRE, Clément METENS et Eddy FONTAINE)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.310,45 |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 7.154,09 |
| Recettes extraordinaires totales | 25.163,55 |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 18.100,00 |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.063,55 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.621,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.153,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 19.700,00 |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 |
| Recettes totales | 32.474,00 |
| Dépenses totales | 32.474,00 |
| Résultat comptable | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

10) ENVIRONNEMENT

36) PAEDC - CONVENTION IN HOUSE AVEC LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) POUR MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBSIDES DANS LE CADRE DE L'UREBA EXCEPTIONNEL 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 28/01/2021 relative à la délégation au collège Communal pour la passation des marchés publics relevant du service ordinaire et certains marchés publics relevant du service extraordinaire;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De retirer le point du présent ordre du jour.

37) CRÉATION D'UNE PLATEFORME LOCALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE - CONVENTION - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 10/09/2021 émanant de Monsieur Corentin LEVACQ dans le cadre de la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique, en annexe ;

Considérant la convention de création d'une plateforme locale de rénovation énergétique du sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec les communes situées sur le territoire du Parc naturel, en annexe;

Considérant le formulaire de candidature pour le lancement de plateforme de rénovation énergétique 2022 envoyé au SPW par le Parc naturel, en annexe ;

Considérant la volonté du Parc naturel Viroin-Hermeton, de la Fondation Chimay-Wartheim, du BEP, de Charleroi Métropole, de la Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville et du Guichet de l'Énergie des Arrondissements de Philippeville et Dinant de porter une candidature commune pour mettre sur pied une plateforme locale de ce type ;

Considérant que cette plateforme aura comme objectif final d'améliorer la performance énergétique des logements privés du territoire, avec un accent particulier (mais pas uniquement) sur les ménages précarisés (propriétaires ou locataires) et sur les bâtiments très énergivores ;

Considérant que l'appel à projets porte sur une durée de 3 ans, de 2022 à 2024. Que durant cette période, la RW subsidiera les projets retenus à hauteur de 75% avec une part régionale de maximum 166.666 € par an (soit 499.998€ sur 3 ans) ;

Considérant que le cofinancement à trouver est de 25% et que le budget total du projet s'élève à 656.548 €, soit 492.411€ à charge de la RW et 164.137 € à cofinancer ;

Considérant qu'il est donc demandé à l'ensemble des communes participantes de financer le solde (12,5%). Concrètement, les porteurs du projet s'engagent à ce que le montant maximal demandé aux communes ne dépasse pas 0,25 €/habitant par an. Il s'agit bien d'un montant maximal (d'autres sources de financement : publiques et privées qui feraient alors baisser la participation communale et éventuellement aussi la participation de la Fondation) ;

Considérant que pour les 3 communes du Parc naturel Viroin-Hermeton, l'entièreté de ce montant sera à charge du Parc naturel, lui-même. L'impact budgétaire de la participation de la commune à la plateforme sera donc nul ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de ne pas adhérer à la plateforme locale de rénovation énergétique et de ne pas approuver la convention y afférent.

Article 2 : de demander à Monsieur Olivier PREYAT, éco-conseiller, d'informer Monsieur LEVACQ de la présente décision.

11) DIVERS

38) REMPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL CORNET EN TANT QUE REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en date du 23/04/2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Pascal CORNET en tant que représentant au sein de l'asbl l'Agence Locale pour l'Emploi pour le groupe CVN ;

Considérant le courrier daté du 01/10/2021 émanant de Monsieur Jean-Pol DELPIRE, responsable administratif de l'ALE de Couvin, par lequel il fait part du souhait de Monsieur CORNET de démissionner de son poste ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du courrier en question en date du 11/10/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur CORNET en tant que représentant au sein de l'ALE ;

DÉCIDE,

PAR 21 "OUI"

Article 1er : de désigner Madame Marie DEPRAETERE en remplacement de Monsieur Pascal CORNET au sein de l'asbl l'Agence Locale pour l'Emploi.

Article 2 : d'informer l'ALE de la présente décision.

12) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

39) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : PC - L'ACHAT GROUPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la hausse des prix de l'énergie : gaz, électricité, mazout de chauffage, carburant;

Considérant qu'il n'est pas annoncé de diminution dans les prochaines semaines ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral d'élargir le tarif social dans le budget 2022 et d'accorder un chèque énergie de 80 euros pour les personnes qui rencontrent des difficultés financières ;

Vu l'organisation de la COP-26 à Glasgow visant à gérer de manière collective le réchauffement climatique par des mesures coordonnées et durables ;

Considérant que les communes peuvent aussi prendre des mesures pour répondre à la hausse des prix de l'énergie rencontrée par les ménages par la mise en place d'un système d'achat groupé ;

Considérant que l'achat groupé est une pratique destinée à rassembler plusieurs personnes afin de réduire les coûts d'achat auprès des fournisseurs d'énergie par la mise en concurrence ;

Considérant que plusieurs communes (exemple : Aiseau-Presles, La Bruyere, Thuin, La Hulpe, etc.) ont déjà adhéré à ce principe pour permettre à leurs citoyens de bénéficier de tarifs concurrentiels et réduire ainsi leurs factures d'énergie ;
Considérant que la population couvinoise pourrait ainsi bénéficier de meilleurs prix pour faire diminuer leurs factures énergie ;

DÉCIDE,

Article 1 : de mettre en place un groupe de travail autour de l'achat groupé afin d'étudier des propositions à soumettre à nos citoyens.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

40) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : MOTION DE SOUTIEN À LA FILIÈRE BOIS LOCALE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le point complémentaire déposé par Monsieur le Maire;

Vu l'absence de Monsieur le Maire;

DÉCIDE,

Article unique : le présent point complémentaire ne peut être porté à l'ordre du jour.

13) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

41) QUESTIONS D'ACTUALITÉS

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur Vincent Delire : Grand pont

"Suite aux déclarations de M. Serge Toussaint, porte parole du SPW annonçant une reprise des travaux du Grand-Pont en mars 2022 (!) ainsi que, la nécessité du lancement d'un nouveau marché pour l'ouverture d'un nouveau chantier, il convient de réagir vivement, car ces informations semblent incorrectes selon des sources bien informées.

En effet, les travaux entamés sont réalisés dans le cadre du « bail d'entretien des ouvrages d'art du SPW » (Cahier spécial des charges ci-joint) , donc sans soumission, ni appel d'offres, hormis ceux qui ont été lancés pour adjudger le bail général d'entretien.

Ce chantier reste donc « ouvert » et ne nécessite pas une remise en adjudication.

Il n'y a pas d'étude à faire puisque le pont doit être refait à l'identique. C'est la volonté des Couvinois et il est impératif de faire comprendre aux fonctionnaires du SPW que ce n'est pas négociable. Toute modification entraînerait une vive réaction de la population avec les conséquences médiatiques néfastes que cela implique pour toutes les parties.

La réalisation du chantier peut être un peu freinée par la confection de la chape d'étanchéité qui doit être exécutée par une température supérieure à 5° et par temps sec.

Cependant, cette tâche dure un jour ou deux et les prévisions météo actuelles étant d'une grande fiabilité sur ce type de courte période, il est tout-à-fait réaliste d'envisager son exécution en hiver...comme d'ailleurs l'entreprise en charge s'appropriait à le faire.

Le remplacement des éventuels pavés manquants ne pose aucun problème.

Les pierres bleues demanderont un petit délai de fourniture si elles ont été démolies mais peuvent être posées ultérieurement.

Enfin, attendu les déclarations de M. Menne du SPW par lesquelles il reconnaît avoir commis une erreur en omettant de consulter l'Awap sur un classement éventuel, il va de soi qu'aucun dédommagement ne peut être pris en charge par notre Commune. "

Monsieur Saulmont répond en faisant état des différents échanges entre la Ville, le SPW et l'AWAP.

Monsieur Fontaine informe de la réponse de Madame La Ministre de Bue.

"Nous pouvons toutefois souligner la bonne collaboration avec le Collège dès l'info sortie dans la presse, ce qui a permis d'éviter de se retrouver un pont trop tard, comme c'est malheureusement le cas sur le site de la couvinoise.

Nous avons deux députés wallons, un cas unique dans notre commune. Sur une thématique qui touche de près la région, nous sommes également là pour aider le Collège à faire état de ses préoccupations avec la Région wallonne, ne l'oubliez pas trop vite dans de telles difficultés."

2. Madame Laurence Plasman

a) la Précarité infantile

"Madame la Présidente du CPAS, je vous interpellais récemment au sujet de la précarité infantile.

Vous me répondiez mettre en route une réflexion autour de la problématique.

Qu'en est-il ?

Où en est l'état d'avancement de votre réflexion ?

Un groupe de travail sera-t-il créé afin de faire participer le plus largement possible les personnes intéressées ?"

Madame DETRIXHE répond qu'aucune réflexion n'a été menée et que cela n'est pas d'actualité vu les nombreuses choses à activer.

b) Les repas dans les écoles

"Il me revient qu'une solution de distribution de repas, assurée par le CPAS, serait de nouveau d'actualité après 15 ans d'absence dans les écoles.

Même si je regrette que ce service ait été supprimé pour des raisons budgétaires et logistiques par vous-même, je me réjouis de ce premier pas éventuel permettant aux enfants des écoles un repas équilibré et chaud chaque jour à un prix abordable. Merci pour eux ainsi que pour les directions et enseignants qui se sont épuisés durant tant d'années pour trouver des pistes de solution."

Mesdames **DEPRAETERE** et **DETRIXHE** répondent.

3. Monsieur Raymond DOUNIAUX

a) Sacs PMC

Monsieur Douniaux informe que la Commune de Sivry-Rance vient de décider d'augmenter le nombre de sacs PMC gratuits. Etant donné l'élaboration prochaine du budget et la somme minimale qu'engendrerait cette modification sur les finances communales, Monsieur Douniaux estime qu'il y a lieu d'y réfléchir

b) Désherbeuse

Monsieur Douniaux revient sur la panne de la désherbeuse et le travail manuel effectué par les ouvriers (au contentement de la population) et se demande si la Ville, vu la faillite de la société, ne pourrait revendre la machine dans l'état dans lequel elle se trouve et garder la remorque.

Monsieur Saulmont s'inquiétera de savoir où se trouvent la désherbeuse et la remorque.

4. Monsieur Alexandre FORTEMPS

a) L'aide de la Région Wallonne pour les clubs sportifs

"Une aide pour les clubs sportifs d'un montant de 40 euros avait été décidée en mars dernier par le Gouvernement wallon.

Cette aide se matérialise par l'intermédiaire des communes.

A l'occasion d'une question parlementaire posée au Ministre des Infrastructures sportives en commission lundi 18 octobre dernier, je me suis intéressée aux phases de liquidation des montants.

La première phase (dossiers rentrés en juin) est liquidée depuis le 13 octobre.

La seconde phase (dossiers rentrés pour septembre), la liquidation aura lieu au 15 novembre.

- Pouvez-vous m'informer de la réception des montants et me confirmer le transfert vers les clubs sportifs de l'entité ?
- Quid des clubs qui ne dépendent pas d'une fédération ? Une aide similaire a finalement pu être débloquée par la Ville ?"

Monsieur GILSON répond qu'il n'a pas encore connaissance du montant alloué à la Ville et que les démarches sont en cours pour les non-affiliés.

b) Tour de France

Monsieur FORTEMPS revient sur l'information du passage du Tour de France sur l'entité de Couvin et se pose la question pour le Tour de Wallonie.

Monsieur GILSON répond qu'un rendez-vous est programmé avec les organisateurs du Tour de Wallonie. Cependant, il y aura normalement une étape avec un départ et une arrivée sur Couvin pour le Tour de Namur.

5. Monsieur Eddy Fontaine

a) La concertation entre l'Administration communale et l'OCTC

"Le samedi 23 octobre s'est tenu le Cyclo Cross Neptune sur le site des Grottes de Neptune.

J'apprends que l'organisateur s'est trouvé face à une certaine incompréhension : il lui a été signifié, au moment de la tenue de l'événement, que la fermeture de la route menant au parking des Grottes de Neptune ne lui était pas autorisée alors que cette autorisation lui avait été accordée par le Collège communal.

Le site des Grottes de Neptune est encore ouvert au public...

Je ne comprends pas... quid de la concertation entre la commune et l'office du tourisme ? Pourquoi ne pas avoir pointé l'occupation du parking avant l'autorisation de la manifestation ?

Le passage en ASBL Communal ne devait-il pas permettre un meilleur fonctionnement ?

Pouvez-vous m'informer sur cet incident ?"

Monsieur GILSON répond.

b) L'espace de stockage pour le Service Travaux

"Les chalets du Marché de Noël de Couvin auraient trouvé place dans la cour de l'école du Bercet... ainsi que le sel de déneigement, les sacs de sable, les conteneurs, ...

L'espace occupé sur le site Saint-Roch a dû être débarrassé depuis la prise de possession des lieux par le nouvel occupant mais,

- pourquoi avoir choisi le site du Bercet pour ce stockage sachant qu'une partie des lieux est toujours occupée par l'Ecole de Promotion Sociale de Couvin ?
(La cour est parfois utilisée pour des remises de prix/diplômes, par exemple)
- Qu'en est-il de la bulle située sur le site de l'ITEC ?
- Avons-nous toujours le droit de stocker du matériel sur place ?
- Le sel de déneigement ne doit-il pas, idéalement, être stocké dans un endroit sec et abrité des pluies sous peine de provoquer des dégâts ? (la SPABS avait interpellé suite à des infiltrations dans le sous sol dues aux pluies)

La presse faisait écho, voici plusieurs semaines, du projet d'aménagement d'un espace sur le site Efel pour l'accueil du Service des Travaux. Cette annonce m'a été confirmée par le Ministre Borsus et la SOGEP.

- Pouvez-vous nous en dire plus sur ce projet ?
- Pourquoi ne pas demander à la SOGEP un espace de stockage sur le site ?"

Monsieur SAULMONT répond que la Ville a dû évacuer "la bulle de l'ITEC", la Communauté Française devant la démolir dans le cadre d'un projet. Le site du Bercet est, par conséquent, le seul actuellement disponible pour de tels stockages. L'acquisition d'une parcelle sur le site Effel est en cours.

6. Monsieur Vincent Delire

Monsieur Delire dit avoir été interpellé par un citoyen pour l'état du Ravel.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier est en cours.